



Décision n°D_2024_0005 FIN

PORTANT suppression de la nomination de Mesdames Anne Françoise ROUX, Marie CLEMENT et Monsieur Xavier CHARMANT en tant que mandataires suppléants de la régie de recettes pour le CCAS de Romainville permettant l'encaissement des prestations aux activités des Clubs d'Animation destinées aux retraités.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Romainville,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022- 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision n° D_2018_00251 FIN en date du 12 novembre 2018 instituant ladite régie ;

Vu la décision n° D_20182_00254 FIN en date du 14 novembre 2018 nommant Monsieur Xavier CHARMANT mandataire suppléant de ladite régie ;

Vu la décision n° D_2023_0074 FINANCES en date du 27 juin 2023 nommant Mesdames Anne Françoise ROUX et Marie CLEMENT mandataires suppléantes de ladite régie ;

Considérant, le départ de Mesdames Anne Françoise ROUX, Marie CLEMENT et Monsieur Xavier CHARMANT du CCAS,

Décide

Article 1^{er} : Mesdames Anne Françoise ROUX, Marie CLEMENT et Monsieur Xavier CHARMANT sont démis de leur fonction de mandataires suppléants de la régie de recettes pour le CCAS de Romainville permettant l'encaissement des prestations aux activités des Clubs d'Animation destinées aux retraités,

Article 2 : Monsieur le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Article 5 : Une ampliation de cette présente décision sera adressée à Madame le Comptable Intérimaire du SGC de Rosny sous Bois.

Romainville, le 23 novembre 2023